

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Première section

Société CEJIP SÉCURITÉ

c/

Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(Bouches-du-Rhône)

Saisine n° 2009-0070

Contrôle n° 2009-0286

Article L. 1612-15

du code général des collectivités territoriales

Séance du 19 mars 2009

DECISION

Par lettre en date du 26 janvier 2009, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 4 février 2009, le cabinet NORDJURIS, en qualité de conseil de la Société CEJIP SÉCURITÉ, a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue d'obtenir l'inscription au budget de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la somme de 4 941,19 € correspondant au paiement, d'une part, des intérêts moratoires en raison du retard de paiement (3 889,18 €) des mandats n° 12580 et n° 12581, d'autre part, des intérêts moratoires dus en raison du défaut de paiement des intérêts moratoires à la date de paiement du principal (1 052,01 €).

Le président de la chambre a accusé réception de cette saisine et en a informé, par courriers datés du 5 février 2009, respectivement, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, et le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre, première section, a délibéré et adopté la présente décision le 19 mars 2009.

La présente décision sera notifiée au cabinet NORDJURIS, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, et au président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, une copie sera adressée, pour information, au comptable de la pairie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sous couvert du trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes»*.

1. LES FAITS

Le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Société CEGIP SÉCURITÉ, ont conclu un marché n° 02/53, notifié le 30 avril 2002, concernant la surveillance et la sécurité de l'Hôtel de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de validité d'une année renouvelable deux fois.

Le 30 janvier 2003, le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à la Société CEGIP SÉCURITÉ une lettre par laquelle en vertu de l'article 3 de l'acte d'engagement du marché n° 2002/53, la personne responsable souhaite reconduire ce marché pour une nouvelle période d'un an. Le 4 mars 2003, la Société CEGIP SÉCURITÉ signifiait sa décision de ne pas accepter la reconduction de ce marché.

Le conseil régional a donc lancé une nouvelle procédure d'appel public à la concurrence qui a abouti à la notification le 7 juillet 2003 d'un nouveau marché n°03/51 à la Société CEGIP SÉCURITÉ.

Dans l'intervalle, entre le 1^{er} mai 2003 et le 15 juin 2003, à la demande du conseil régional et pour assurer la continuité des prestations de sécurité, la Société CEGIP SÉCURITÉ a accepté de poursuivre ses prestations dans le cadre de la procédure des marchés sans formalités préalables alors prévue par l'article 28 du code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001.

Deux mandats, n° 12580 et n° 12581, ont été payés le 23 avril 2004 par le payeur régional pour des prestations de surveillance effectuées à compter du mois de mai 2003 et jusqu'au 15 juin 2003, respectivement pour un montant de 64 856,83 € TTC (54 228,12 € HT) et 32 500,16 € TTC (27 174,04 € HT), le total du paiement étant égal à 81 402,16 € H.T.

Par requête enregistrée le 28 septembre 2004 au greffe du tribunal administratif de Marseille, la Société CEGIP SÉCURITÉ demande que le tribunal condamne la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à lui payer la somme de 44 623 € au titre des factures correspondant aux prestations effectuées entre le 1^{er} mai 2003 et le 6 juillet 2003, celle de 12 878 € au titre de provision sur les intérêts moratoires dus sur les factures en cause et celle de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.

Le 9 novembre 2004, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente un mémoire en défense dans lequel il est mentionné que la région ne conteste pas l'ensemble des factures fournies par le requérant dans sa requête et dont le montant s'élève à 44 622,56 €. De même, concernant les intérêts moratoires, il est également indiqué que ces dispositions pourront s'appliquer aux factures impayées à compter de la date de leur réception par les services de la région.

Par jugement du 1^{er} février 2005, le tribunal administratif de Marseille rejette la requête de la Société CEGIP SÉCURITÉ au motif qu'en absence de contrat, le moyen tiré de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales-fournitures courantes et services est inopérant.

Par arrêt du 15 octobre 2007, la cour administrative d'appel de Marseille rejette la requête de la Société CEGIP SÉCURITÉ contre le jugement précité.

Par lettre du 26 janvier 2009, le cabinet NORDJURIS, saisissait la chambre des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin de solliciter l'inscription de la somme de 4 941,19 € correspondant au paiement, d'une part, des intérêts moratoires en raison du retard de paiement (3 889,18 €) des mandats n° 12580 et n° 12581, d'autre part, des intérêts moratoires dus en raison du défaut de paiement des intérêts moratoires à la date de paiement du principal (1 052,01 €).

Eu égard aux termes de la demande, il convient de préciser que l'intervention de la chambre, saisie au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, ne peut avoir pour objet de statuer sur la responsabilité d'une des deux parties, mais uniquement de se prononcer sur le caractère obligatoire d'une dépense et, le cas échéant, sur la disponibilité des crédits budgétaires.

2. LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales, *«la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir»*.

A l'appui de la saisine, le cabinet NORDJURIS a produit à la chambre régionale des comptes, les factures correspondant aux prestations effectuées au profit de la région par la Société CEGIP SÉCURITÉ portant sur la période du 1^{er} mai 2003 au 6 juillet 2003 et dont il demande, concernant le paiement des intérêts moratoires, l'inscription au budget de la collectivité.

Dès lors, le cabinet NORDJURIS représentant valablement la Société CEGIP SÉCURITÉ, a un intérêt direct à agir. La saisine de la chambre des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur est par conséquent recevable.

Par ailleurs, la chambre des comptes a reçu le 24 février 2009 la totalité des documents budgétaires concernant le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, date à laquelle la saisine doit être réputée complète.

3. LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

L'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose : *«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée»*.

Selon la jurisprudence administrative, il résulte des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

A la demande du conseil régional, entre le 1^{er} mai 2003 et le 15 juin 2003 la Société CEGIP SÉCURITÉ a accepté de poursuivre ses prestations de sécurité.

Correspondant à cet intervalle de temps, deux mandats n° 12580 et n° 12581 ont été payés le 23 avril 2004 par le payeur régional, respectivement pour un montant de 64 856,83 € TTC (54 228,12 € HT) et 32 500,16 € TTC (27 174,04 € HT), le total du paiement étant égal à 81 402,16 € H.T.

Le cabinet NORDJURIS, conseil de la Société CEGIP SÉCURITÉ, demande le paiement d'une somme de 4 941,19 € correspondant, d'une part, à des intérêts moratoires en raison du retard de paiement (3 889,18 €) des mandats n° 12580 et n° 12581, d'autre part, à des intérêts moratoires dus en raison du défaut de paiement des intérêts moratoires à la date de paiement du principal (1 052,01 €), en application des dispositions des décrets n° 2002-231 et n° 2002-232 du 21 février 2002 relatifs au délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Or, par arrêt du 15 octobre 2007, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de la Société CEGIP SÉCURITÉ, considérant d'une part, que la requérante se prévaut d'un «*contrat moral*» passé avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période du 1^{er} mai 2003 au 6 juillet 2003 durant laquelle elle a poursuivi ses prestations ; que cependant, la société requérante qui a exprimé à la région sa décision de ne pas reconduire le marché notifié le 30 avril 2002, n'apporte aucun élément permettant à la cour d'estimer qu'il y aurait eu un accord non écrit entre les parties pour la période en cause, que dès lors elle n'est pas fondée à se prévaloir de cet engagement contractuel ; que cette absence de tout contrat, constatée par le tribunal, s'oppose à ce que la Société CEGIP SÉCURITÉ invoque, pour la première fois en appel, la cause juridique nouvelle que constitue l'enrichissement sans cause de la commune intimée et sa faute quasi-délictuelle.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, ayant acquis la force de la chose jugée, s'impose à la chambre régionale des comptes.

Il ressort de cet arrêt que les prestations en cause dont il est demandé le paiement des intérêts dans le cadre de la réglementation précitée, ne reposaient sur aucune base contractuelle.

Dès lors, en l'absence d'une telle base le paiement des intérêts moratoires dont la chambre est saisie ne présentent pas le caractère d'une dépense obligatoire.

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE recevable au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la saisine formulée par le cabinet NORDJURIS ;

Article 2 : CONSTATE le caractère non obligatoire de la dépense pour le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des intérêts moratoires, pour un montant de 4 941,19 €.

Le conseiller rapporteur,

Le président de section,

Didier ROUQUIÉ

Bernard DEBRUYNE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
Le présent avis peut être attaqué devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.